

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au report de la date de la prise d'effet des nouvelles versions des formulaires d'assurance automobile prescrits par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la *Loi sur les assurances*)

En vertu du second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*¹, L.R.Q., c. A-32 la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Veuillez prendre note que la date d'implantation des formulaires qui était prévue pour le 16 mars 2009 est reportée à une date ultérieure.

En effet, d'autres modifications aux formulaires et avenants devraient être soumises par le Groupement des assureurs automobiles à l'Autorité au cours des prochaines semaines pour fins d'approbation.

Nous vous aviserons de la nouvelle date d'implantation lorsque l'Autorité aura approuvé toutes les modifications. En raison de ces circonstances, nous nous excusons des inconvénients et nous vous remercions de votre compréhension.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

¹ L'article 422 de la Loi sur les assurances prévoit ce qui suit :

« L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi.

La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité. »

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.